

# BGer 1B 114/2013 vom 5. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_114\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_114_2013)

FR: TF 1B 114/2013 du 5 avril 2013

IT: TF 1B 114/2013 del 5 aprile 2013

## Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (RS 312.0). Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est recevable.

### E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ). Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ).

### E. 2.1

Le recourant ne conteste pas que les conditions énumérées à l' art. 221 CPP sont réalisées en l'espèce. Il soutient cependant que le Tmc ne pouvait ordonner la prolongation de la détention provisoire. Faute d'élément nouveau étayant les prétendus soupçons de culpabilité, le Tmc était, selon lui, lié par sa décision du 2 février 2013 par laquelle il a limité à un mois la durée maximale de la détention; l'intéressé prétend que ce délai était suffisant aux yeux de la première instance pour entreprendre les mesures d'investigation nécessaires. Par conséquent, il devrait être libéré immédiatement. L'argumentation du recourant n'est pas concluante. En effet, selon l' art. 227 al. 1 CPP , à l'expiration du délai fixé par le Tmc ou au plus tard dans les trois mois suivant le début de la détention, le Ministère public peut demander au Tmc la prolongation de la détention provisoire. Les décisions relatives à la détention provisoire doivent donc être périodiquement renouvelées, afin notamment de garantir un examen périodique de la légalité de la détention (cf. arrêt 1B\_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2); il convient en effet d'éviter que la détention provisoire ne se prolonge de manière injustifiée. Quoi qu'en pense le recourant, le fait que le Tmc ait initialement limité la durée de la détention à un mois, et non pas à trois comme la loi le lui permettait, est donc sans pertinence, dans la mesure où il n'est pas

contesté que les conditions matérielles justifiant le maintien en détention de l'intéressé sont réunies. Quant aux considérations du recourant concernant les conditions permettant une révision de l'ordonnance initiale, elles tombent à faux; le contrôle périodique de la détention est en effet expressément prévu par la loi et ne s'apparente pas à une révision. Enfin, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que la détention ne peut être prolongée sur la base des mêmes motifs, dès lors que ceux-ci sont toujours actuels et justifient son maintien en détention. Manifestement mal fondé, son grief doit être rejeté.

### **E. 2.2**

Enfin, le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité, en exposant que le Ministère public a tardé à ordonner les mesures d'instruction annoncées dans la demande de détention provisoire du 1er février 2013, à savoir les demandes de renseignement adressées à des opérateurs téléphoniques et des instituts de transferts de fonds; le Ministère public n'aurait entrepris ces démarches que deux jours avant d'introduire sa demande de prolongation de la détention, le 15 février 2013. Sur ce point, il convient de rappeler que les autorités de poursuite ont à mener à terme leurs procédures pénales sans retard injustifié ( art. 5 al. 1 CPP ). En outre, lorsqu'un prévenu est placé en détention provisoire, la procédure doit être conduite en priorité ( art. 5 al. 2 CPP ). En l'espèce, l'élément invoqué par le recourant ne permet pas à lui seul d'établir un retard inadmissible dans l'avancement de la procédure. L'instruction n'a pas connu de période d'inactivité susceptible de contrevenir au principe de célérité. Pour le reste, la détention ne dure que depuis deux mois et aucun élément ne permet d'avancer que la procédure ne sera pas menée à chef dans un délai raisonnable. Le grief de violation du principe de célérité doit, par conséquent, également être rejeté.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, dès lors que les conclusions du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant étant dans le besoin, il se justifie néanmoins de statuer sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.